

I

115^e session

Jugement n° 3201

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formées par M. H.-R. A., M. G. H., M. W. P., M. W. P., M. H. S. — sa deuxième —, M. R.-F. S. — sa deuxième —, M^{me} S. T. — sa troisième — et M. D. W. le 14 février 2011 et régularisées le 11 mars, la réponse de l'Agence du 1^{er} juillet, la réplique des requérants du 22 septembre et la duplique d'Eurocontrol du 23 décembre 2011;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les pensions versées par Eurocontrol, qui sont soumises au régime d'imposition du pays de résidence, sont affectées d'un coefficient d'ajustement fiscal qui a pour objet de garantir aux pensionnés de l'Agence une pension nette qui corresponde, à 1 pour cent près, à celle des retraités de l'Union européenne qui, eux, sont soumis à un impôt interne, ayant un grade et une situation familiale équivalents. Dans le cas des pensionnés résidant en Allemagne, au nombre desquels

figurent les requérants, le montant correspondant à l'ajustement fiscal est versé aux intéressés en même temps que leur pension mensuelle et il appartient à ces derniers de s'acquitter du paiement de l'impôt.

Le 22 décembre 2009, le directeur principal des ressources adressa à plusieurs pensionnés résidant en Allemagne, dont les requérants, un courrier dans lequel il leur indiquait qu'en 2007 le coefficient d'ajustement fiscal affecté à leur pension avait été «drastiquement réduit» par suite d'une révision de la législation fiscale allemande et que, dans la mesure où celle-ci était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, les sommes qu'ils avaient perçues au titre de leur pension brute pour les années 2005 et 2006 étaient donc trop élevées. Dans ces circonstances, et sur la base des recommandations contenues dans un rapport d'audit interne établi en 2008, le Directeur général avait décidé de réexaminer leur situation au regard du premier alinéa de l'article 87 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, lequel prévoit que «[t]oute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance». En outre, les intéressés étaient informés que le Directeur général avait également décidé de demander un remboursement aux seuls pensionnés ayant perçu un excédent supérieur à 3 000 euros par an. Par lettres du 28 juin 2010, M^{me} D. — chef d'unité à la Direction des ressources — fit savoir aux requérants qu'ils étaient dans cette situation et leur communiqua le montant de la somme qu'ils avaient perçue en trop, ainsi que celui des retenues mensuelles auxquelles il serait procédé à partir de juin 2010. Entre le 13 juillet et le 20 septembre, chaque requérant présenta une réclamation. M. S. attaque la décision implicite de rejet de sa réclamation. Quant aux autres requérants, ils attaquent les décisions, notifiées par des lettres du 21 décembre 2010, leur communiquant l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges et les informant du rejet de leurs réclamations pour défaut de fondement.

B. Les requérants soutiennent tout d'abord que les décisions du 28 juin 2010 sont entachées d'incompétence. Ils affirment en effet que

M^{me} D. ne bénéficiait pas d'une délégation de pouvoir de la part du Directeur général et qu'elle n'était donc pas compétente pour adopter une décision leur faisant grief.

Ensuite, les requérants se plaignent de ne pas avoir été avisés de la saisine de la Commission paritaire des litiges et, donc, de ne pas avoir été entendus par celle-ci.

Par ailleurs, les requérants rappellent que, selon la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne, la répétition de l'indu est soumise à deux conditions cumulatives, à savoir l'irrégularité du versement effectué et le fait que celle-ci était si évidente que le fonctionnaire ne pouvait manquer d'en avoir connaissance, et que cette seconde condition a été interprétée comme signifiant que le remboursement est dû lorsque l'erreur qui a été commise ne pouvait échapper à un «fonctionnaire normalement diligent». En outre, ils relèvent que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, une organisation ayant versé à tort un élément de rémunération doit prendre en considération toute circonstance qui rendrait la demande de remboursement inéquitable ou injuste et que, parmi ces circonstances, figurent la bonne ou mauvaise foi de l'intéressé. Sur ce point, ils affirment que leur bonne foi était «incontestable» car ils ne sont pas à l'origine de l'erreur d'évaluation du coefficient d'ajustement fiscal. Ils estiment que la complexité des calculs était telle que l'Agence elle-même a notamment dû recourir à une procédure d'audit interne et qu'il ne saurait donc leur être reproché de ne pas s'être aperçu que le montant de leur pension était erroné, d'autant que l'Organisation n'avait pas respecté les engagements qu'elle avait pris, en octobre 2005 par exemple, de faire figurer un certain nombre d'éléments — dont le montant de leur pension nette — sur les bulletins de pension. Signalant que les coefficients d'ajustement fiscal applicables dans le cas des pensionnés résidant en Allemagne avaient, d'après eux, été recalculés avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2006 en tenant compte des nouvelles règles applicables en matière de fiscalité, ils allèguent qu'il pouvaient raisonnablement considérer que cette modification emportait la décision de ne pas remettre en cause les paiements effectués pour 2005 et pour les six premiers mois de l'année 2006.

Relevant que l'Agence savait depuis novembre 2006 que des sommes avaient pu être versées en trop, les requérants déclarent ne pas comprendre pourquoi celle-ci a, «à quelques jours près», failli laisser expirer le délai de cinq ans dont elle disposait, en vertu du second alinéa de l'article 87 du Statut administratif, avant d'ordonner la répétition de l'indu. Selon eux, cet alinéa a au demeurant été enfreint, s'agissant des sommes versées de janvier à juin 2005, puisque les premières retenues n'ont eu lieu qu'en juin 2010.

Les requérants soutiennent par ailleurs qu'Eurocontrol a méconnu son devoir de sollicitude. Citant le jugement 2768, ils rappellent que celui-ci est accru en présence d'une situation juridique particulièrement complexe, telle celle dans laquelle ils se trouvaient en ce qui concerne la détermination de leurs droits à pension.

Enfin, ils font grief à l'Agence de ne pas avoir motivé les décisions des 22 décembre 2009 et 28 juin 2010.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et celles du 28 juin 2010, ainsi que toutes les mesures d'exécution prises sur le fondement de ces dernières. En outre, ils sollicitent le remboursement, assorti d'intérêts, des sommes prélevées depuis le mois de juin 2010, de même que l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence informe le Tribunal que la Commission paritaire des litiges a rendu son avis sur la réclamation de M. S. le 28 avril 2011 et que celle-ci a été rejetée comme dénuée de fondement par une décision du 9 juin 2011. Elle indique que les textes régissant le fonctionnement de ladite commission ne prévoient pas qu'il soit procédé à des auditions et que, si l'auteur d'une réclamation présente une demande en ce sens, il appartient à la Commission de décider si celle-ci est justifiée. Elle souligne qu'en l'espèce cet organe n'a été saisi d'aucune demande d'audition.

Par ailleurs, la défenderesse produit la décision n° XI/14 du 1^{er} février 2009 par laquelle le Directeur général a délégué au directeur principal des ressources le pouvoir de prendre et de signer certaines décisions administratives, tout en précisant que ce dernier était autorisé à transférer tout ou partie de sa délégation de signature aux fonctionnaires

de la Direction des ressources, ce qu'il fit par une décision du 8 janvier 2010. Dans la mesure où l'analyse des lois fiscales en vigueur dans les pays de résidence des pensionnés relevait de la responsabilité de l'unité dirigée par M^{me} D., cette dernière avait compétence pour signer les décisions du 28 juin 2010.

Sur le fond, l'Agence soutient qu'elle n'a pas enfreint l'article 87 du Statut administratif. Elle estime que les requérants ne pouvaient pas ne pas avoir constaté le trop-perçu étant donné qu'ils avaient tous reçu, d'une part, un avis daté du 13 décembre 2004 leur indiquant le montant de leur pension nette et, d'autre part, des notes d'information annuelles mentionnant le montant des augmentations de barème annuelles de leur pension. Au surplus, elle affirme que la simple comparaison entre le montant figurant sur leur avis d'imposition pour les années 2005 et 2006 et celui des ajustements perçus sur une base mensuelle pendant la même période montrait de manière évidente que ces derniers étaient trop élevés (l'excédent était compris entre 279 et 767 euros par mois). Elle précise que les ajustements au 1^{er} juillet 2006 auxquels les requérants font référence ne concernaient pas l'application des règles fiscales nationales.

En outre, l'Agence explique que les modifications du régime fiscal applicable aux pensions qu'elle verse à ses pensionnés résidant en Allemagne sont intervenues en 2005 mais qu'elles n'ont été publiées qu'en 2006 et que, si celles-ci n'ont été prises en compte dans le calcul des ajustements mensuels qu'à la fin de l'année 2007, c'est notamment en raison de l'absence conjoncturelle des gestionnaires responsables. Elle soutient que le délai de prescription de cinq ans a été respecté puisque les requérants ont été informés de la mesure de répétition de l'indu par les courriers du 22 décembre 2009.

Enfin, la défenderesse conteste avoir manqué à son devoir de sollicitude étant donné qu'elle s'est bornée à recouvrer les montants excédant 3 000 euros par an, qu'elle a fait coïncider la première partie du remboursement avec un rappel d'augmentation générale des pensions prenant effet en juin 2010 et qu'elle a échelonné les retenues sur plusieurs mois. Elle estime avoir motivé à suffisance chacune de ses décisions.

D. Dans leur réplique, les requérants développent leurs moyens. Ils font valoir que, même s'ils avaient noté une différence entre le montant figurant sur leur avis d'imposition pour les années 2005 et 2006 et celui des ajustements mensuels, celle-ci aurait pu s'expliquer par la prise en compte dans les calculs de données personnelles, telles que les revenus du conjoint, qui ont une incidence sur le montant de l'impôt. Citant un rapport du Ministère fédéral des finances allemand de décembre 2004, ils signalent que la réforme du régime fiscal a été adoptée en juillet 2000 et que, toujours selon ce même rapport, il s'agissait du «plus important programme de diminution d'impôt de l'histoire allemande d'après-guerre».

Par ailleurs, les requérants relèvent qu'il ressort des documents produits par la défenderesse que la signature d'une personne agissant par délégation du Directeur général doit être précédée de la mention «Pour le Directeur général et par délégation», mais que celle-ci ne figurait pas dans les lettres du 28 juin 2010.

E. Dans sa duplique, l'Agence réitère sa position, même si elle reconnaît que la réforme du régime fiscal allemand a bien débuté en 2000. Selon elle, la circonstance que la signature de M^{me} D. n'ait pas été précédée de la mention précitée n'invalide pas les décisions en cause.

CONSIDÈRE :

1. Les pensions versées par Eurocontrol à ses anciens fonctionnaires sont soumises au régime d'imposition du pays de résidence de ceux-ci. Afin de garantir aux intéressés le versement d'une pension nette qui corresponde, à 1 pour cent près, à celle des retraités de l'Union européenne — lesquels sont soumis, pour leur part, à un impôt interne — qui ont un grade et une situation familiale équivalents, ces pensions sont affectées d'un coefficient d'ajustement fiscal. Mis à part le cas où l'impôt y afférent est prélevé à la source par l'État membre concerné, les pensions mensuelles sont ainsi majorées d'un ajustement fiscal, déterminé par ce coefficient, qui est

versé aux intéressés chaque mois afin de compenser le montant d'impôt annuel mis à leur charge. C'est ce second régime, de loin le plus répandu, qui s'applique aux pensionnés de l'Agence résidant en Allemagne.

2. En 2005, ce pays mit en œuvre la dernière étape d'une réforme fiscale de grande importance, engagée depuis l'année 2000, qui visait à un considérable allègement de la pression fiscale. C'est ainsi que de fortes diminutions des taux d'impôt sur le revenu, s'ajoutant à celles déjà décidées antérieurement, entrèrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

3. En raison de difficultés de fonctionnement tenant, notamment, à une insuffisance temporaire de personnel à la Section des pensions de la Direction des ressources humaines et de l'administration, l'Agence ne fut cependant pas en mesure de modifier, avant août 2007, le coefficient d'ajustement fiscal applicable aux pensionnés résidant en Allemagne. Il en résulta que ces derniers reçurent, en 2005 et 2006, des pensions nettement plus élevées que celles qui auraient dû leur être versées au regard du montant de l'impôt sur le revenu effectivement mis à leur charge. Aussi le Directeur général décida-t-il, conformément aux recommandations d'un audit interne effectué en 2008, de recouvrer une partie des trop-perçus dont avaient bénéficié les intéressés.

4. Le 22 décembre 2009, le directeur principal des ressources adressa à chacun des pensionnés concernés une lettre indiquant qu'il allait être procédé, en application du premier alinéa de l'article 87 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, à la répétition des sommes qui leur avaient été indûment versées. Cette lettre spécifiait toutefois que la restitution ainsi décidée ne porterait que sur le montant excédant un seuil de 3 000 euros pour chacune des années 2005 et 2006, soit 6 000 euros au total.

5. Les huit requérants, qui sont tous des ressortissants allemands résidant dans leur pays, font partie des quarante-cinq

pensionnés qui, ayant bénéficié de trop-perçus dépassant ce seuil, ont effectivement fait l'objet de mesures de répétition de l'indu.

6. Par des lettres du 28 juin 2010, ils furent informés que leur pension serait soumise, conformément à l'annonce qui leur avait été faite le 22 décembre précédent, à des prélèvements opérés à ce titre, pour des montants et selon un échéancier qui leur étaient cette fois indiqués de manière précise.

7. Ayant tous formé des réclamations, en application de l'article 92 du Statut administratif, contre les décisions contenues dans ces lettres, ils virent ces réclamations rejetées, après consultation de la Commission paritaire des litiges, par des décisions du Directeur général prises, dans la plupart des cas, le 21 décembre 2010.

S'agissant de M. S., dont la réclamation fit l'objet d'un traitement distinct, une telle décision de rejet fut adoptée le 9 juin 2011, étant observé que la requête de l'intéressé, introduite dès avant l'intervention de cette décision définitive, doit être regardée comme dirigée contre celle-ci.

8. Les requérants sollicitent du Tribunal de céans l'annulation de ces décisions des 21 décembre 2010 et 9 juin 2011, ainsi que de celles du 28 juin 2010 et de toutes les mesures d'exécution prises sur le fondement de ces dernières, notamment des décisions en date du 20 décembre 2010. Ils demandent également, pour l'essentiel, qu'Eurocontrol soit condamnée à leur rembourser la totalité des sommes prélevées sur le montant de leur pension depuis juin 2010. S'ils ne contestent ni l'existence ni le quantum des trop-perçus dont ils ont bénéficié en 2005 et 2006, ils estiment en effet que l'Agence n'était pas pour autant en droit de procéder à la répétition de ceux-ci et que les décisions attaquées sont, en outre, affectées de divers autres vices.

9. Les requêtes tendent à la remise en cause de prélèvements sur pension opérés dans les mêmes conditions et reposent sur une

argumentation commune. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

10. À l'appui de leurs conclusions, les requérants soutiennent d'abord que les décisions du 28 juin 2010 seraient entachées d'incompétence, au motif que M^{me} D., chef d'unité au sein de la Direction des ressources, qui en était la signataire, n'aurait pas été dûment habilitée à les prendre au nom du Directeur général. Mais la défenderesse a produit, en annexe à son mémoire en réponse, une décision du 8 janvier 2010 par laquelle le directeur principal des ressources, lui-même bénéficiaire d'une délégation de signature du Directeur général en vertu d'une décision du 1^{er} février 2009, a régulièrement investi l'ensemble des «[c]hefs de domaine, d'unité et de section» placés sous son autorité d'une subdélégation à l'effet de signer les actes relevant de leur responsabilité. Aussi M^{me} D., dont l'unité était notamment en charge de l'analyse des lois fiscales des pays dans lesquels résident les pensionnés, avait-elle bien compétence pour prendre les décisions litigieuses au nom du Directeur général.

Les requérants font certes observer que, contrairement aux prescriptions de la décision du 8 janvier 2010 précitée, l'intéressée n'avait pas fait précéder sa signature de la mention selon laquelle celle-ci était apposée «Pour le Directeur général et par délégation». Mais, pour regrettable qu'elle soit, cette omission ne saurait à l'évidence constituer un vice substantiel de nature à entacher d'illégalité les décisions en cause.

11. Les requérants soutiennent ensuite que la Commission paritaire des litiges aurait examiné leurs réclamations dans des conditions irrégulières, dès lors qu'ils n'ont pas été mis à même de s'exprimer oralement devant celle-ci et auraient ainsi été privés de la possibilité d'exercer leur droit d'être entendus.

Cette argumentation n'est pas fondée. Aucune disposition réglementaire relative à la Commission paritaire des litiges d'Eurocontrol, ni aucun principe général applicable à un tel organe de recours, n'exige en effet qu'un requérant soit mis à même d'y

présenter des observations orales. Ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'affirmer, notamment dans les jugements 623 et 2893, il suffit, pour que le droit d'être entendu soit respecté, que le requérant ait pu présenter librement ses allégations et ses arguments, soit par écrit, soit oralement, sans que l'organe de recours soit tenu de lui offrir ces deux possibilités à la fois. Dès lors que la Commission s'est estimée suffisamment éclairée sur l'affaire par les réclamations elles-mêmes et les pièces en sa possession, elle n'avait aucune obligation d'inviter les intéressés à s'exprimer oralement devant elle ou, d'ailleurs, de faire droit à une éventuelle demande qui lui aurait été soumise en ce sens (voir les jugements 232, 428 et 1127 et, pour un cas très similaire concernant également la Commission paritaire des litiges d'Eurocontrol, le jugement 2893 précité, au considérant 5).

Au demeurant, le Tribunal relève que les requérants n'avaient, en l'espèce, ni indiqué dans leurs réclamations ni fait savoir ultérieurement qu'ils souhaitaient présenter des observations orales devant cette instance. Or, s'ils font certes valoir, sans être démentis sur ce point par la défenderesse, qu'ils n'ont pas été informés de la saisine de la Commission, ils ne pouvaient ignorer, en tant qu'anciens membres du personnel d'Eurocontrol, qu'avant de décider de rejeter, même partiellement, une réclamation le Directeur général doit demander l'avis de cet organe, et étaient ainsi à même de demander à être invités à lui soumettre de telles observations.

12. Les requérants ne sont pas davantage fondés à soutenir que les décisions contestées seraient insuffisamment motivées. Il résulte en effet de l'examen de celles-ci qu'elles comportent un énoncé clair et précis des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Le Tribunal relève au surplus, s'agissant de la motivation des décisions des 21 décembre 2010 et 9 juin 2011, que la notification de celles-ci était dûment accompagnée d'une copie de l'avis de la Commission paritaire des litiges.

13. Sur le fond, les requérants soutiennent principalement que les décisions attaquées auraient été prises en violation des dispositions

du premier alinéa de l'article 87 du Statut administratif, aux termes duquel la répétition d'une somme indûment perçue n'est possible que «si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance». Ils estiment en effet qu'ils ne se trouvaient dans aucun des deux cas ainsi visés par le texte applicable.

14. À cet égard, les requérants font notamment valoir que la réglementation des pensions est d'une grande complexité, ce qui rend difficilement décelables les erreurs commises par une organisation, et qu'en l'espèce l'Agence avait elle-même dû recourir à l'audit interne évoqué plus haut, ainsi d'ailleurs qu'à l'assistance d'un cabinet de consultants, pour tirer les conséquences de la réforme fiscale allemande sur la détermination du montant des pensions en cause.

Mais, d'une part, et outre que cette présentation des faits n'est pas parfaitement exacte, la situation d'une organisation, qui doit assurer le paiement d'un très grand nombre de pensions, n'est nullement comparable, quant à la possibilité de détecter d'éventuelles anomalies, à celle de l'attributaire d'une pension, qui a, pour sa part, un intérêt individuel à vérifier le montant de celle-ci.

D'autre part, s'il est vrai qu'un pensionné ne dispose pas, à l'inverse, des mêmes compétences techniques en la matière que les services d'une organisation, les requérants se méprennent lorsqu'ils croient pouvoir affirmer que la position de l'Agence reviendrait à exiger d'eux qu'ils «compren[nent], dans [leur]s moindres détails, les tenants et les aboutissants [des] calculs [opérés]». La seule question est en effet ici de savoir si l'erreur affectant le montant des pensions en litige était assez évidente pour qu'elle ne puisse raisonnablement échapper, indépendamment d'une évaluation précise de sa portée et de l'identification de ses causes, à l'attention d'un ancien fonctionnaire normalement diligent dans la gestion de ses affaires personnelles.

15. Or force est de constater que l'on conçoit mal, en l'espèce, que les requérants aient pu n'être aucunement intrigués par le fait qu'en dépit de la nette diminution du montant de l'impôt sur le revenu

mis à leur charge en 2005 et 2006, celui de leur pension brute n'avait, pour sa part, connu aucune baisse au cours de ces années et avait même légèrement augmenté sous l'effet de revalorisations du barème applicable. Le Tribunal relève, à cet égard, que les simulations individuelles fournies par certains des intéressés en annexe à leur réplique n'infirmes pas cette réalité arithmétique, qui suffisait, en soi, à révéler une anomalie.

16. Les requérants font certes observer que le montant de l'impôt qu'ils devaient acquitter ne dépendait pas nécessairement du seul montant de leur pension mais dépendait également d'autres facteurs, tels que les revenus de leur conjoint, ceux provenant de leur capital ou les éventuels abattements dont ils pouvaient bénéficier. Mais, à supposer même que la lecture de leur avis d'imposition n'eût pas permis, dans certains cas, de mettre en évidence le caractère excessif de l'ajustement fiscal de leur pension, les intéressés ne pouvaient en tout état de cause ignorer que le taux de l'impôt sur le revenu auquel ils étaient soumis avait baissé à compter de 2005.

Comme le soulignent les requérants dans leurs propres écritures, en citant à ce sujet un rapport du Ministère fédéral des finances allemand datant de décembre 2004, la réforme fiscale alors en cours était «le plus important programme de diminution d'impôt de l'histoire allemande d'après-guerre» et la mise en œuvre de son dernier volet entraînait, à compter du 1^{er} janvier 2005, «une nouvelle diminution du tarif d'impôt allant de 15 % au taux maximum de 42 %». Dès lors, il est clair que l'ensemble des contribuables allemands, et parmi eux les requérants, avaient nécessairement connaissance, au moins de façon superficielle, de cette réforme.

Or les intéressés, qui étaient tous d'anciens membres du personnel ayant occupé des fonctions de rang relativement élevé, n'ignoraient certainement pas que leur pension brute intégrait un ajustement fiscal destiné à compenser l'impôt national à leur charge et n'auraient donc pas dû manquer de s'étonner que le montant de celle-ci n'ait, pour sa part, aucunement diminué en conséquence.

17. Au surplus, le Tribunal constate que les sommes indûment versées aux requérants sur la période considérée, qui variaient de 6 701,24 euros, pour la plus faible, à 18 409,56 euros, pour la plus importante, et représentaient des pourcentages très appréciables du montant de leur pension respective, atteignaient ainsi des niveaux rendant, en eux-mêmes, difficilement concevable que les intéressés n'aient pas eu conscience de bénéficier de trop-perçus.

Du reste, les requérants, qui soulignent, dans leurs écritures, le montant «considérable» des prélèvements opérés sur leur pension par l'Agence, ne font, ce faisant, que confirmer ce constat, puisque, compte tenu du seuil en deçà duquel aucun remboursement n'a été exigé, les sommes qu'ils ont indûment perçues excédaient encore ce montant, par définition, de 6 000 euros.

18. Les requérants font certes valoir que, contrairement à ce qui avait été annoncé dans une note diffusée aux pensionnés le 26 octobre 2005, les bulletins de pension mensuels qui leur ont été adressés au cours des années 2005 et 2006 ne comportaient pas l'indication du montant de leur pension nette. De fait, l'innovation ainsi prévue par cette note n'a en réalité été effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2007. Mais les intéressés avaient tous été rendus destinataires, le 13 décembre 2004, d'un avis sur lequel figurait le montant de la pension nette qui leur serait attribuée à partir du 1^{er} juillet 2004 ou du 1^{er} janvier 2005 selon les cas. Or, en dehors de l'hypothèse de changements de situation individuelle, ce montant n'a évolué, au cours des années 2005 et 2006, que de façon marginale et la possession de ce document mettait dès lors un pensionné normalement diligent à même de constater que, par l'effet de la diminution du montant d'imposition annuel, cette pension nette avait, dans les faits, considérablement augmenté par rapport au niveau théorique auquel elle avait été ainsi fixée.

Le Tribunal ne retiendra pas davantage l'argument, également invoqué par les intéressés, selon lequel la modification du coefficient d'ajustement fiscal de leur pension décidée en août 2007 aurait pu leur donner à croire que les versements effectués pour 2005 et pour le

premier semestre de 2006 ne seraient pas remis en cause. En admettant même qu'ils aient été effectivement induits en erreur sur ce point lorsqu'ils ont reçu la note les informant de cette modification, du fait notamment que la rédaction de ce document pouvait à tort laisser penser que la mesure en cause prenait rétroactivement effet au 1^{er} juillet 2006, cette circonstance postérieure aux versements en litige n'a pu, par définition, avoir d'incidence sur la perception qu'ils devaient nécessairement avoir de l'irrégularité de ceux-ci à l'époque où ils ont été effectués.

19. En définitive, le Tribunal estime donc que cette irrégularité était si évidente que d'anciens fonctionnaires normalement diligents ne pouvaient manquer d'en avoir connaissance, ce qui correspond bien à l'un des cas où Eurocontrol est en droit de procéder à la répétition de sommes indûment versées sur le fondement du premier alinéa de l'article 87 du Statut administratif.

20. C'est en vain que les requérants soulignent, par ailleurs, qu'ils n'ont aucune responsabilité dans l'erreur commise, que cette dernière était exclusivement imputable à l'Agence et que les services de celle-ci auraient en outre dû s'attacher à la corriger plus tôt. Le fait que le versement aux intéressés de pensions d'un montant trop élevé trouve son origine dans des dysfonctionnements administratifs est certes avéré et, au demeurant, expressément admis par la défenderesse. Mais la notion même de trop-perçu suppose que les sommes indûment payées l'aient été par erreur, ce qui, en soi, ne fait évidemment pas obstacle à ce que leur restitution puisse être exigée. L'argumentation ainsi développée par les requérants justifie seulement, en réalité, que cette restitution soit limitée, compte tenu des circonstances de l'espèce, à une fraction des sommes en cause. Or tel a bien été le cas, puisqu'une somme de 6 000 euros est restée définitivement acquise à chacun des intéressés.

21. Les requérants soutiennent également que les remboursements de trop-perçus qui leur ont été imposés auraient été, pour partie, décidés en méconnaissance de la règle de prescription prévue au

second alinéa de l'article 87 du Statut administratif, aux termes duquel «[l]a demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée». Ils estiment en effet que les décisions du 28 juin 2010 ne pouvaient, en application de ces dispositions, porter sur les sommes versées avant le 28 juin 2005. Mais le Tribunal relève que les lettres adressées aux intéressés le 22 décembre 2009, qui, contrairement à ce que soutiennent ceux-ci, constituaient bien des décisions individuelles prises à leur égard, indiquaient clairement qu'il allait être procédé, en application dudit article 87, au recouvrement des sommes qu'ils avaient indûment perçues au-delà d'un seuil de 3 000 euros par an. Or ces décisions, qui sont pour leur part intervenues dans le délai de prescription de cinq ans, ont dès lors interrompu ce dernier et rendu légalement possible la répétition de trop-perçus sur les versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2005.

Quant à l'argument des requérants selon lequel l'Agence avait, s'agissant de ces versements, «épuisé [cette] période de cinq ans, à quelques jours près» lorsqu'elle en a ordonné le remboursement, il ne saurait, à l'évidence, être retenu, dès lors que le délai de prescription ainsi prévu a bien été respecté.

22. Enfin, les requérants font valoir que l'Agence aurait manqué, en ordonnant les remboursements en litige, au devoir de sollicitude incombant à toute organisation internationale à l'égard de ses agents. Mais, dans la mesure où, comme il a été dit, la répétition des sommes en cause n'a été ordonnée que dans la limite du montant excédant 6 000 euros et a fait l'objet d'un échéancier compatible avec les revenus des intéressés, le Tribunal ne saurait adhérer à cette argumentation, d'autant qu'il ressort du dossier que l'Agence a en outre veillé à atténuer l'impact défavorable du prélèvement initial de juin 2010 en faisant coïncider celui-ci avec le versement d'un rappel d'augmentation générale des pensions.

23. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées en toutes leurs conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 mai 2013, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2013.

SEYDOU BA

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET